Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 67/2022 du 22 avril 2022

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant le règlement général relatif à la gestion et au fonctionnement du Fonds bruxellois de Garantie*– article 25 (CO-A-2022-052)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Alain Maron, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Énergie et de la Démocratie participative (ci-après : le demandeur), reçue le 01/03/2022 ;

Émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 01/03/2022, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité sur l'article 25 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant le règlement général relatif à la gestion et au fonctionnement du Fonds bruxellois de Garantie* (ci-après : le projet).

2. En exécution de l'article 21 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 1999 *modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds bruxellois de Garantie* (ci-après : l'ordonnance), le projet vise à établir la réglementation relative à la gestion et au fonctionnement du Fonds bruxellois de Garantie (ci-après : le Fonds) et abroge dans ce cadre l'arrêté du 20 juin 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *portant le nouveau règlement général du Fonds bruxellois de garantie et abrogeant l'arrêté du 19 juin 2008 portant le nouveau règlement général du Fonds bruxellois de garantie*.

3. Le Fonds, créé par l'article 2 de l'ordonnance, a pour mission de *faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale*. "*Est considérée comme relevant du crédit professionnel : toute opération de crédit destinée à faciliter l'exercice, par une personne physique, d'une profession ou l'exploitation, par une personne morale, d'un commerce, d'une industrie ou d'une activité professionnelle relevant des Classes moyennes*"[1]. À cet effet, le Fonds vise, dans les limites de son intervention, à garantir le remboursement, en capital et intérêts, de crédits professionnels consentis par un organisme de crédit tel que visé à l'article 8, deuxième alinéa de l'ordonnance. L'intervention du Fonds s'effectue conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*.

4. Dans le cadre de sa mission, le Fonds traite des données à caractère personnel des entreprises personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant et qui bénéficient d'une garantie sur demande[2] ou d'une garantie directe[3], ou des personnes de contact des entreprises entrant en ligne de compte et des organismes de crédit qui octroient des prêts garantis.

---

[1] Article 7 de l'ordonnance.

[2] Article 1er, 12° du projet : "*la garantie sur demande : la garantie décidée par le Fonds au profit d'un organisme de crédit pour couvrir un ou plusieurs crédits accordés à l'entreprise*".

[3] Article 1er, 13° du projet : "*la garantie directe : la garantie décidée par un organisme de crédit pour couvrir un ou plusieurs crédits accordés à l'entreprise.*"

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

5. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données. En application de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec les articles 22 de la *Constitution* et 8 de la CEDH, une norme légale formelle doit décrire les éléments essentiels des traitements allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Dans ce cadre, il s'agit au moins :
   - de la (des) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
   - de la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela soit clair).

   Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, la disposition légale doit également comprendre les éléments essentiels (complémentaires) suivants :
   - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
   - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
   - les catégories de destinataires des données à caractère personnel ainsi que les conditions dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
   - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
   - l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

6. En la matière, l'Autorité estime que le traitement de données effectué par le Fonds ne représente en principe pas d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. En effet, bien que les données à caractère personnel qui seront traitées comprennent notamment des données financières et fiscales, l'octroi d'un prêt garanti joue largement en faveur de celui qui bénéficie de ce prêt. En outre, les données traitées par le Fonds correspondent majoritairement aux données qui seront déjà traitées par l'organisme de crédit dans le cadre de l'octroi d'un prêt. Dès lors, il peut être suffisant de n'indiquer que les finalités du traitement et, le cas échéant, le

responsable du traitement dans une norme légale formelle. Les éléments essentiels complémentaires peuvent donc être précisés dans un arrêté d'exécution.

7. L'Autorité vérifie ci-après dans quelle mesure le projet répond à ces exigences.

b. Finalité

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

9. En effet, en vertu du principe de l'attribution des compétences administratives, qui est consacré par l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 *de réformes institutionnelles*, les autorités administratives n'ont d'autres pouvoirs que ceux que leur attribuent formellement la *Constitution* et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. En outre, conformément à l'article 6.1.e) du RGPD, les services décentralisés au sens de l'article 9 de la loi susmentionnée du 8 août 1980 - comme par exemple le Fonds - ne peuvent traiter licitement des données à caractère personnel que si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une ou de plusieurs missions d'intérêt public dont sont chargés ces services.

10. Par conséquent, il est requis que la norme légale relative à l'attribution d'une mission d'intérêt public à un service déterminé spécifie avec suffisamment de précision les finalités des traitements de données à caractère personnel qui auront lieu dans ce cadre, de manière à répondre à l'exigence d'une prévisibilité suffisante[4].

11. Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, conformément à l'article 7 de l'ordonnance, le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale en accordant une garantie sur les prêts conclus entre des prêteurs agréés et des entreprises qui exercent une activité entrant en ligne de compte. L'article 21 de l'ordonnance ajoute à cela qu'un règlement général relatif à la gestion et au fonctionnement du Fonds doit être établi par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, règlement qui doit notamment définir les modalités de l'examen des demandes de garantie et les modalités de contrôle financier, économique, technique dans les organismes de crédit et chez les bénéficiaires de la garantie du Fonds.

[4] Considérant 41 du RGPD : "*Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") et de la Cour européenne des droits de l'homme.*"

12. En la matière, l'Autorité estime qu'on ne peut nullement déduire de cette mission pour quelle(s) finalité(s) des données seront traitées par le Fonds et que l'article 21 ne constitue pas non plus une délégation valable au Gouvernement pour définir ces finalités. Il est donc nécessaire que les finalités du traitement soient reprises dans l'ordonnance. En outre, ces finalités ne pourront être élaborées dans un arrêté d'exécution que dans la mesure où il s'agit d'une délégation suffisamment précise.

13. Par pur souci d'exhaustivité et sans porter préjudice aux remarques formulées ci-dessus, l'Autorité analyse le caractère approprié du contenu de l'article 25, §§ 1er à 3 du projet.

14. En ce qui concerne les finalités du traitement, les §§ 1er à 3 de l'article 25 du projet disposent ce qui suit :

"§ 1er. Le Fonds traite les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de sa mission d'intérêt public telle que définie par l'ordonnance, le présent arrêté et l'arrêté portant les règles et directives qui régissent l'intervention du Fonds, qui encadrent son action, et au respect des obligations légales auxquelles il est soumis.

§ 2. Il peut conclure, sur ces bases, toute convention utile, y compris de coresponsabilité, transfert ou sous-traitance. Il collecte les données à caractère personnel auprès de la personne concernée, ou en est rendu destinataire par l'organisme de crédit, l'entreprise, ou toute autorité publique, organisme ou personne physique ou morale qui les détient et est habilitée à les lui transmettre.

§ 3. Les finalités autorisées comprennent :

1° récolte et contrôle des informations nécessaires à la décision sur l'octroi d'une garantie directe ou sur demande, en ce compris les informations permettant de s'assurer des modalités de l'intervention prévues au chapitre III ;

2° décision quant à l'octroi ;

3° suivi des interventions et de leurs conditions, en ce compris le contrôle du respect des modalités de l'intervention prévues au chapitre III ;

4° gestion des litiges, en ce compris la réalisation des sûretés ;

*5° **lutte contre la fraude ;***

6° transferts financiers de ou vers l'organisme de crédit ou un ayant-droit ;

*7° **audit** interne et **externe** ;*

8° analyse de la sinistralité ;

9° statistiques, rapportage et études destinées à évaluer la réglementation et suggérer les évolutions requises ;

10° réponse aux questions et sollicitations qu'implique la mission d'intérêt public, en ce compris les questions parlementaires et les rapports avec la tutelle ;

11° suivi administratif, comptable et financier qu'implique les finalités ci-dessus ;

*12° **mise en œuvre, pour ce qui le concerne, de l'ordonnance, du présent arrêté et de l'arrêté portant les règles et directives qui régissent l'intervention du Fonds**."*

15. Tout d'abord, l'Autorité souligne que le paragraphe 1er de l'article précité ne présente aucune plus-value juridique. À la lumière de ce qui a déjà été exposé aux points 9 et 10 du présent avis, tout traitement de données à caractère personnel n'est licite que si et dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public qui a été confiée au Fonds. Cette disposition est donc simplement une paraphrase de l'article 6.1.e) du RGPD et du principe de l'attribution des compétences administratives et doit dès lors être supprimée.

16. De plus, concernant les finalités concrètes indiquées au paragraphe 3 de cet article, l'Autorité formule les remarques suivantes :

- point 5° : la définition de la finalité 'lutte contre la fraude' est trop large. Cette finalité doit être suffisamment délimitée dans le cadre de la mission réglementaire du Fonds (plus concrètement, des actes posés par le Fonds dans le cadre de la 'lutte contre la fraude' ne peuvent concerner que des activités frauduleuses relatives à l'obtention ou au bénéfice d'une garantie) ;
- point 7° : même remarque ; l'organisation d'audits internes et (en particulier) externes est en soi difficilement conciliable avec la mission du Fonds. Il est nécessaire de préciser davantage cette compétence. À cet effet, il faut au moins établir auprès de qui et à quelles conditions le Fonds peut réaliser un audit ;
- point 12° : l'Autorité ne voit pas du tout clairement quels traitements concrets de données à caractère personnel seront effectués dans le cadre de cette 'finalité'.

17. Enfin, en ce qui concerne l'établissement de statistiques, de rapports et d'études destinés à évaluer la réglementation et suggérer les évolutions requises (point 9° de l'article susmentionné), l'Autorité souligne que conformément à l'article 89.1 du RGPD, tout traitement réalisé à des fins statistiques doit être encadré par des garanties appropriées de manière à ce que des mesures techniques et organisationnelles soient mises en place pour assurer le respect du principe de minimisation des données et lorsque les finalités statistiques peuvent être atteintes par des traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus une identification des personnes concernées, cette méthode doit être utilisée.

18. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données anonymes[5]. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données

[5] Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (art. 4.1) du RGPD, *a contrario*).

anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées[6] peuvent être utilisées. Si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, uniquement en dernière instance.

19. Par pur souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il existe donc une différence entre des données pseudonymisées, définies par l'article 4.5) du RGPD comme des données qui "*ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires*" et des données anonymisées, qui ne peuvent plus être attribuées, par aucun moyen raisonnable, à une personne précise, et que seules ces dernières ne constituent plus des données à caractère personnel et sont donc exclues du champ d'application du RGPD, conformément à son considérant 26[7]. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD[8], il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint[9] et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

c. Responsable du traitement

20. Comme le demandeur l'indique lui-même dans le formulaire de demande d'avis, le responsable du traitement n'est désigné explicitement ni dans l'ordonnance, ni dans le projet. Vu qu'il est toutefois établi que le Fonds interviendra en tant que responsable du traitement, par analogie avec la finalité du traitement de données (voir les points 9 - 12 du présent avis), il est incontestablement recommandé de le reprendre explicitement dans l'ordonnance afin d'accroître la transparence et de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées définis par les articles 12 - 22 du RGPD.

21. Dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité attire également l'attention sur les remarques qu'elle a formulées aux points 24 - 26 de l'avis n° 22/2022[10] concernant la relation opérationnelle entre le Fonds et la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (finance&invest.brussels).

---

[6] "*Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.*" (voir l'article 4.5) du RGPD).

[7] Pour plus d'informations, voir l'avis 5/2014 (WP216) relatif aux techniques d'anonymisation, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, prédécesseur en droit de l'EDPB : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais).

[8] À savoir : "*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*".

[9] L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

[10] Consultable via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-22-2022.pdf.

d. Minimisation des données/Proportionnalité

22. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').

23. L'article 25, § 4 du projet définit les catégories suivantes de données à caractère personnel qui seront traitées par le Fonds dans le cadre de sa mission :

"1° données d'identification et de contact ;
2° données sociodémographiques ;
3° données relatives à la capacité professionnelle, financière et fiscale ;
4° données relatives au patrimoine et aux sûretés ;
5° données visées au chapitre III[11] *;*
6° données relatives aux sûretés [en quelque sorte la viabilité de l'entreprise]*, en particulier celles visées au chapitre IV ;*
7° données relatives aux transferts financiers, en particulier celles visées aux chapitres V et VI."

24. L'Autorité se demande tout d'abord dans quelle mesure les données visées aux points (2°), 3° et 4° ne recouvrent pas celles visées aux points 5° et 6° (en effet, il s'agit à première vue des mêmes données ou de données semblables). Si le demandeur prévoit en outre le traitement d'un grand nombre de données concernant le patrimoine, les sûretés, la capacité professionnelle, financière et fiscale, traitement qui ne semble raisonnablement pas résulter des chapitres III - VI du projet, l'Autorité demande que ces catégories soient davantage précisées.

25. La même remarque s'applique au traitement de données sociodémographiques qui ne semblent pas vraiment pertinentes dans le cadre de l'octroi de la garantie par le Fonds. La formulation dans le projet est particulièrement vague, de sorte qu'il est impossible pour l'Autorité d'évaluer quelles données sont concrètement visées (s'agit-il de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9.1 du RGPD[12] ; cela vise-t-il par exemple les membres du ménage des

[11] Les données visées au chapitre III sont des données relatives à d'autres aides relevant du Règlement concernant les aides de minimis ou d'autres règlements de minimis que l'entreprise a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours et des données qui démontrent que l'entreprise demandeuse n'est pas active dans un secteur conformément à l'article 9, 1° du projet, et n'exerce pas une activité au sens de l'article 9, 2° du projet. L'entreprise doit également prouver qu'elle remplit les conditions conformément à l'article 9, 3° - 5° du projet. Enfin, si l'entreprise entend prétendre à une garantie majorée par le Fonds, des données peuvent être traitées afin d'établir que l'entreprise concernée est exemplaire 'au plan social ou environnemental' au sens de l'article 11 du projet.

[12] Il s'agit des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.

personnes concernées et leurs activités, … ?). À défaut de précisions à cet égard, cette catégorie de données doit être supprimée. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que dans la mesure où le traitement de données à caractère personnel particulières au sens de l'article 9.1 du RGPD est envisagé, le traitement de ces données est interdit sauf dans les cas et aux conditions défini(e)s à l'article 9.2 du RGPD.

26. Enfin, l'Autorité veut souligner - si (et dans la mesure où) le traitement de données d'identification impliquait également l'utilisation du numéro de Registre national - que l'utilisation du numéro de Registre national en Belgique est strictement régie par l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*. L'utilisation du numéro de Registre national n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Contrairement à la réglementation concernant les prêts Proxi et l'épargne citoyenne en Région de Bruxelles-Capitale (voir l'avis n° 22/2022), l'Autorité constate qu'il n'existe actuellement aucune autorisation dans le chef du Fonds pour l'utilisation du numéro de Registre national dans le cadre de l'octroi de garanties au sens du projet.

e. Délai de conservation

27. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

28. Conformément à l'article 25, § 7, premier alinéa du projet, les données sont conservées "*pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies au § 3, en particulier pour les traitements qui s'inscrivent en vue de lutter contre la fraude et gérer les litiges, en ce compris la réalisation des sûretés.*" En la matière, l'Autorité souligne que le passage précité ne présente aucune plus-value juridique et viole, qui plus est, l'interdiction de retranscription du RGPD[13]. L'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de les transposer en droit national parce qu'un tel procédé peut "*(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur*[14]". Le passage en question doit être supprimé.

[13] Il s'agit simplement d'une paraphrase de l'article 5.1.e) du RGPD.

[14] CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voir également : CJUE 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Service des impôts italien (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

29. Ensuite, l'article 25, § 7, deuxième alinéa du projet précise : "*Cette durée n'est jamais inférieure à 10 ans à compter de l'octroi de la dernière intervention du Fonds à l'entreprise ou 3 ans à compter du refus de la garantie.*"

30. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de prévoir les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux). Actuellement, seul un délai de conservation minimal est prévu, sans aucune garantie que les données seront effectivement supprimées après la réalisation des finalités conformément à l'article 25, § 3 du projet. Ceci doit être rectifié.

f. Transfert à des tiers

31. À cet égard, l'article 25, § 5 du projet dispose ce qui suit :"*§ 5. Outre les réquisitions légales auxquelles le Fonds est tenu de répondre, les données peuvent être communiquées :*
1° à l'organisme qui assure la gestion opérationnelle du Fonds ;
2° aux prestataires de services du Fonds ;
3° aux autorités de tutelle ;
4° aux professionnels dont l'intervention est requise notamment avocats, notaires, huissiers ;
5° à l'organisme de crédit ;
6° aux personnes et autorités chargées de la détection, la poursuite ou la répression des fraudes ;
7° à tout autre destinataire, moyennant le consentement de la personne concernée, lorsque la réglementation applicable exige pareil consentement."

32. De manière générale, l'Autorité demande de spécifier dans cet article que tout transfert de données est soumis au principe de minimisation des données et que seules les données strictement nécessaires dans le cadre des finalités visées du transfert peuvent être communiquées.

33. Plus concrètement, l'Autorité demande qu'au point 1°, *finance&invest.brussels* soit identifiée explicitement comme étant le gestionnaire opérationnel du Fonds. Cela favorise la sécurité juridique et la transparence. Sur le plan du contenu, l'Autorité prend acte de ce transfert de données, le Fonds n'ayant en effet aucun membre du personnel propre.

34. En outre, concernant le point 2°, l'Autorité estime que s'il s'agit ici des sous-traitants au sens de l'article 4.8) du RGPD qui traitent des données pour le compte et sous la responsabilité du responsable du traitement, ces prestataires de services ne doivent pas être mentionnés explicitement.

35. Enfin, l'Autorité estime que le transfert de données dans le cadre du point 7° est défini en des termes trop larges. L'Autorité ne sait pas du tout clairement la nature et l'importance de ce transfert, ni pour quelles finalités il a lieu. Le projet doit préciser davantage ces éléments.

36. Toujours concernant le transfert de données à caractère personnel, l'article 25, § 6 du projet dispose : "*Le Fonds veille à ne pas transférer de données en dehors de l'Espace Économique Européen, sauf aux conditions autorisant pareil transfert telles que fixées par le RGPD.*" L'article susmentionné n'est que la paraphrase de l'article 44 du RGPD et viole donc l'interdiction de retranscription du RGPD. Le passage doit être supprimé.

PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,

estime que les modifications suivantes s'imposent :

- spécifier dans l'ordonnance les finalités du traitement (en tenant compte également des remarques relatives à l'article 25, § 3 du projet) (points 12 – 16) ;
- désigner le responsable du traitement dans l'ordonnance (point 20) ;
- préciser les catégories de données à caractère personnel qui doivent être traitées, conformément aux points 24 – 25 ;
- définir un (des) délai(s) de conservation **maximal (maximaux)** des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, ou du moins les critères permettant de déterminer ce(s) délai(s) (points 29 – 30) ;
- spécifier que finance&invest.brussels assure la gestion opérationnelle du Fonds (point 33) ;
- clarifier la portée et les finalités du transfert de données conformément à l'article 25, § 5, 7° du projet (point 35) ;
- supprimer le § 1er, le § 6 et le § 7, premier alinéa de l'article 25 du projet pour violation de l'interdiction de retranscription/absence de la moindre plus-value juridique (respectivement les points 15, 28 et 36).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances